

DECISION

Objet : Avenant à la convention de prestations de services Ville - CCAS

Le Maire de la Commune d'ANDREZIEUX-BOUTHEON

VU la délibération n° 17 du Conseil Municipal du 21 mars 2026, portant délégation d'attributions du Conseil Municipal au Maire, pour la durée du mandat, en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la délibération n° 82 du Conseil municipal du 6 septembre 2022 approuvant la convention de partenariat et de prestations de service entre la Commune d'Andrézieux-Bouthéon et son CCAS,

CONSIDERANT que la Ville et le CCAS sont liés par une convention de prestations de services fixant les modalités de collaboration, de mutualisation et de soutien réciproque entre les deux entités,

CONSIDERANT que le Conseil municipal, par délibération du 18 mai 2026, et le Conseil d'administration du CCAS, par délibération du 23 juin 2026 ont approuvé la création d'un groupement de commandes permanent "à intégration partielle", conformément à l'article L.2113-7 du Code de la commande publique,

CONSIDERANT que cette nouvelle organisation nécessite une mise à jour de l'article 9 de la convention de 2022, afin d'assurer la cohérence juridique entre les deux textes.

DECIDE

Article 1 : L'avenant à la convention susmentionné a pour objet :

- de mettre à jour l'article 9 de la convention de prestations de services du 3 octobre 2022,
- d'intégrer la création du groupement de commandes permanent Ville/CCAS,
- de préciser les modalités de coordination, de compétence et d'exécution des marchés passés dans ce cadre.

Article 2 : Ce document sera rédigé et signé par les différentes parties.

Article 3: Ampliation de la présente décision sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Loire,
- Madame la Comptable Publique du SGC Loire Sud,
- Madame la Directrice du CCAS
- Monsieur le Directeur Général des Services

Fait à Andrézieux-Bouthéon, le 30 juin 2026

**Pour le Maire et par délégation,
La 1^{ère} adjointe
Pascale DUMAZET**

